

## **RÉFORME DE LA LOI DU 27 JUIN 1990 :**

### **UN CHANGEMENT NÉCESSAIRE DANS LE RESPECT DE L'ÉVOLUTION DES DROITS DES USAGERS**

Pourtant prévue dès sa promulgation, la loi du 27 juin 1990 n'a toujours pas fait l'objet d'une évaluation : 17 ans se sont écoulés au cours desquels la société a changé. L'émergence des droits des usagers en santé mentale, l'évolution des modalités de prises de charge, la précarité croissante d'un grand nombre de citoyens, le blocage des flux d'admission entre l'amont et l'aval de l'hospitalisation, le manque de lieux d'hébergement et d'accueil pour les patients suivis au long cours caractérisent ces 20 dernières années.

Si la réforme de la loi du 27 juin 1990 est urgente, elle ne doit pas se faire dans la précipitation et nécessite une large concertation des partenaires dans le respect de la diversité des pratiques. Le rejet des articles 18 à 24 du projet de loi relative à la prévention de la délinquance a mis en évidence un front unissant les usagers, les familles et les professionnels de la santé mentale, singulièrement les soignants exerçant dans la psychiatrie publique.

La FASM Croix-Marine tient à réaffirmer que la réforme de la loi du 27 juin 1990 doit prioritairement contribuer à l'amélioration de l'accès aux soins des personnes **dont le comportement semble les rendre nécessaires, en sachant que la privation de liberté ne saurait en aucun cas être une mesure sanitaire**, même si les équipes de santé mentale ne peuvent ignorer le souci de l'ordre public. **Elle rappelle** son attachement au respect des libertés individuelles des usagers en santé mentale et souhaite que cette réforme nécessaire, mette en exergue ces principes afin que les soins soient organisés dans des conditions humaines qui prennent en compte la souffrance des malades, mais aussi de leurs proches et notamment de leur famille.

C'est pourquoi la FASM souhaite que les points suivants soient pris en compte dans les discussions relatives à cette réforme :

- 1.** Situer les modalités de l'hospitalisation sous contrainte dans la perspective des dispositions des lois du 4 mars 2002, du 11 février 2005 et du Plan Psychiatrie et Santé Mentale qui promeuvent le respect des droits individuels des patients et le respect de leur dignité et de leur citoyenneté. Dans cette optique, à l'instar de la pratique de la plupart des autres pays de l'Union Européenne, le contrôle de la mesure et de son bon déroulement doit être confié à la justice.
- 2.** Associer l'évaluation de la loi de 1990, préalable à sa réforme, à une évaluation de la politique de secteur dont le développement autour des Centres Médico-Psychologiques, conformément aux orientations du Plan Psychiatrie et Santé Mentale, est indissociable d'une politique active de prévention des hospitalisations, a fortiori quand il s'agit d'hospitalisations sous contrainte, notamment par la mise en place d'une obligation ambulatoire des soins.
- 3.** Garantir que la décision d'hospitalisation conserve un caractère médical, y compris dans le cadre de la contrainte. La FASM pense nécessaire de réinterroger le dispositif du deuxième certificat médical de l'hospitalisation à la demande d'un tiers qui, dans la pratique, s'avère inopérant en matière de restriction des hospitalisations sous contrainte et alourdit le processus lui-même quand il est nécessaire. De même, serait-il pertinent de s'interroger sur le maintien de deux dispositifs distincts de contrainte, Hospitalisations d'Office (HO) et à la Demande d'un Tiers (HDT).

**4.** Évaluer la réalité des conditions d'accueil et d'admission dans les services hospitaliers, singulièrement dans le cadre de l'urgence, la réduction des moyens étant l'un des facteurs favorisant le recours trop systématique à l'hospitalisation sous contrainte. Créer des Centres d'accueil et de crise de 72 h doit s'inscrire dans la cohérence du dispositif sectoriel existant et permettre de prendre le temps d'une réelle évaluation médicale de la situation, au regard de ses aspects psychopathologiques et cliniques, grâce au dialogue avec le patient et son environnement. Ces centres ne doivent en aucun cas constituer des lieux de triage ou de rétention des patients.

**5.** Réfléchir à une nécessaire évolution de la Commission Départementale des Hospitalisations en Psychiatrie afin qu'elle joue pleinement son rôle en matière de garantie du respect des libertés individuelles.

La FASM Croix-Marine est prête, pour sa part, à participer à la réflexion sur ces questions fondamentales et à apporter son expérience pour concourir à la nécessaire réforme de la loi attendue par les usagers, leurs familles et les professionnels concernés par son application.

Contacts presse :

<p><b>Bernard DURAND</b> <i>Président</i> Email : <a href="mailto:bj.durand@free.fr">bj.durand@free.fr</a> Tel : 06 85 21 38 79</p>	<p><b>Patrick ALARY</b> <i>Secrétaire Général</i> Email : <a href="mailto:patrick.alary@wanadoo.fr">patrick.alary@wanadoo.fr</a> Tel : 06 80 21 16 28</p>
---	---